

ARRÊTE DU MAIRE N° AG 2025-86

Objet : Portant retrait de délégation de fonction et de signature aux élus.

La Maire de la ville de Périgny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 fixant à 7 le nombre d'Adjointes au Maire,

Vu la délibération en date du 30 août 2022 fixant le montant des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2024-68 en date du 12 novembre 2024 modifiant le montant des indemnités des élus,

Vu l'arrêté n°2020/0021 en date du 16 juillet 2020 portant délégations de fonction et de signature au profit de Monsieur Cédric LAFAGE,

Vu la lettre de Monsieur Cédric LAFAGE en date du 26 novembre 2025 et reçue en mairie le 28 novembre 2025, suivant laquelle Monsieur Cédric LAFAGE formule le souhait de ne plus exercer la délégation de la prévention et la sécurité de proximité qui lui a été confiée par Madame la Maire suivant un arrêté municipal du 16 juillet 2020 car il considère que les conditions nécessaires à l'exercice serein et conforme à l'intérêt communal de cette délégation ne sont plus réunies.

CONSIDERANT que Monsieur Cédric LAFAGE sollicite le retrait de ses délégations à compter du 30 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande de Monsieur Cédric LAFAGE, au titre également de la préservation de la bonne marche de l'administration municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les délégations de fonction et de signature accordées à Monsieur Cédric LAFAGE lui sont retirées à compter du 30 novembre 2025.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2020/0021 du 16 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux près Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Étant précisé que l'introduction d'un recours gracieux suspend ce délai.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés de la commune (et éventuellement au recueil des actes administratifs), publié et affiché en Mairie.

AR Prefecture

017-211702741-20251202-AG_2025_86-AU
Reçu le 12/12/2025

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime et Monsieur le Trésorier Principal de La Rochelle Banlieue, receveur municipal.

Fait à PERIGNY,
Le 02 décembre 2025

La Maire,
Marie LIGONNIERE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte déposé auprès de Monsieur le Préfet de Charente Maritime le :

Acte publié sur le site internet de la Mairie le :

Notifié à l'intéressé le 12/12/2025

Signature,

Monsieur Cédric LAFAGE,
Conseiller municipal délégué